



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

## **ARRÊTÉ N° 3500/DRASS**

*Portant modification des prix de journée 2005 applicables à compter du 12 décembre 2005 à la Maison d'Accueil Spécialisée Annie Gauci gérée par l'Association F. Levavasseur*

### **LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ( journal officiel n° 125 du 31 mai 2005) ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU la circulaire DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 1984/DRASS en date du 1<sup>er</sup> août 2005 portant modification des prix de journées applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à la Maison d'Accueil Spécialisée Annie Gauci gérée par l'Association F. Levavasseur ;
- VU les demandes de crédits supplémentaires formulées par l'association ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants En Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 866,06	1 718 766,97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 261 215,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	327 685,30	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 341 970,97</b>	1 341 970,97
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les tarifs précisés à l'article 2 sont déterminés en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2003 fixé à **376 796,00 euros**.

### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les prix de journée moyens de la Maison d'Accueil Spécialisée Annie Gauci sont fixés comme suit à compter du 12 décembre 2005 :

**Internat :** 360,26 euros  
**Semi-Internat :** 300,22 euros

En application du deuxième alinéa de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé - lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur - à la facturation du différentiel entre les prix de journée moyens annuels précités et les derniers prix de journée fixés.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, **09 DEC 2005**

le Préfet

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général**

**Franck-Olivier LACHAUD**